



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Lettre datée du 24 février 2013, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur une question qui préoccupe vivement le Gouvernement sri-lankais au sujet d'une invitation distribuée le 22 février 2013 par Human Rights Watch, organisation non gouvernementale accréditée auprès du Conseil économique et social, concernant la projection d'un documentaire de Channel 4 intitulé *No Fire Zone: The Killing Fields of Sri Lanka*, organisée par Human Rights Watch, Amnesty International et le FIFDH Genève, dans la salle XXIII du Palais des Nations, le 1^{er} mars 2013.

Le Gouvernement sri-lankais tient à faire la présente mise au point au sujet de la projection de ce film dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies en tant que manifestation organisée en marge de la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme:

1. Il s'agit de la diffusion de la troisième partie d'un documentaire très contesté de Channel 4, dont le contenu est discrédité, infondé et injustifié.
2. La position que n'a eu de cesse de maintenir le Gouvernement sri-lankais sur le premier film et sa deuxième partie a été exposée dans plusieurs déclarations et communiqués de presse, notamment par la Mission permanente de Sri Lanka le 16 mars 2012.
3. Il y a lieu de noter que la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, qui porte sur les relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, prévoit, dans son paragraphe 57 a), la suspension et le retrait du statut consultatif des organisations en question. D'après cette résolution, une suspension est motivée, notamment lorsqu'une organisation non gouvernementale abuse manifestement de son statut, directement ou par l'intermédiaire d'organismes qui y sont rattachés ou de représentants agissant en son nom, pour se livrer systématiquement à des actes allant à l'encontre des objectifs et principes de la Charte des Nations Unies, notamment à des actes injustifiés ou inspirés par des motifs

incompatibles avec ces buts et principes, dirigés contre des États Membres des Nations Unies.

4. Le film qui va être projeté est le troisième d'une série rendue possible par des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social, et le deuxième d'une série diffusée dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'examen de Sri Lanka par le Conseil. (La projection du deuxième film de Channel 4, *Sri Lanka's Killing Fields*, dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies a été organisée par Amnesty International en juin 2011 à l'occasion de la dix-septième session du Conseil.) Ce serait donc la troisième fois qu'une projection coïnciderait avec une session consacrée à Sri Lanka, ce qui s'inscrit clairement dans le cadre d'une série d'actions menées pour des raisons politiques et dénuées de fondement, et compromettrait à l'évidence les travaux du Conseil et le statut de ses États membres.

5. Dans ce contexte, le Conseil des droits de l'homme a le devoir suprême de veiller à ce que les organisations non gouvernementales ne puissent en aucune manière commettre des actes infondés et d'inspiration politique contre des pays au sein du Conseil. Il y a lieu ici d'attirer l'attention sur les principes fondateurs d'impartialité et d'équité, sur lesquels le Conseil des droits de l'homme a été établi, et qui régissent ses méthodes de travail.

6. Le moment et le lieu choisis pour cette projection attestent manifestement que l'objectif est d'influencer le débat du Conseil des droits de l'homme au sujet de Sri Lanka. Nous estimons donc sincèrement que le Conseil ne devrait pas faciliter un processus qui compromet ses propres travaux et l'engagement de ses membres à son égard, et l'expose à la politisation.

7. Au moment où Sri Lanka engage résolument un processus de réconciliation après trois décennies de conflit engendré par le terrorisme des LTTE, il est troublant de noter les efforts déployés par des entités dont le siège est à l'étranger et qui ont des liens avec ce qui reste des membres des LTTE, et par certaines organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social, pour faciliter la diffusion de programmes dont le contenu est infondé et pernicieux. Cette approche ne donne pas seulement aux membres et aux observateurs du Conseil une vision extrêmement déformée et déséquilibrée de Sri Lanka, mais elle a également un effet négatif sur l'ensemble du processus de réconciliation en cours dans le pays. Elle sert également à renforcer ce qui reste des membres des LTTE qui cherchent à se réfugier en Occident, et qui utilisent ce film comme moyen de propagande afin de renforcer leurs activités de collecte de fonds et de recrutement, compromettant ainsi le processus de réconciliation à Sri Lanka.

8. L'absence de réaction du Conseil des droits de l'homme, face à une telle situation, serait considérée comme un encouragement de sa part et irait donc à l'encontre des principes qui sont à la base de la Charte des Nations Unies et de la mission du Conseil, telle qu'elle ressort de son mandat.

9. Le Gouvernement sri-lankais estime par conséquent que le film précité et le moment choisi pour le projeter s'inscrivent dans une campagne cynique, concertée et orchestrée, qui répond à un objectif stratégique et qui est clairement motivée par des considérations politiques connexes.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement sri-lankais s'élève vivement contre l'utilisation des locaux de l'Organisation des Nations Unies pour la projection du film précité. Il convient de noter que la responsabilité pour l'utilisation qui est faite des locaux et les activités qui s'y déroulent incombe à l'autorité qui gère ces locaux. De toute évidence, une institution ne peut se dégager de la responsabilité qui est la sienne et qu'elle a engagée en mettant ses locaux à la disposition d'une organisation qui entend se livrer à une activité illicite. Une telle attitude, fondée sur des critères administratifs, est inacceptable.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication en tant que document de la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme dans toutes les langues officielles, et d'en informer le secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

L'Ambassadeur, Représentant permanent
(*Signé*) Ravinatha **Aryasinh**
